

La médiation et la conciliation en droit sénégalais : libres propos sur un texte réglementaire

J. Jean-Louis Corrèa

Table des matières

Introduction

1. La médiation et la conciliation en droit sénégalais : l'idéal
 - 1.1 L'organisation générale de la médiation et de la conciliation
 - 1.1.1 Les principes organisationnels
 - 1.1.2 Les organes opérationnels
 - 1.2 Les personnes impliquées : le médiateur et le conciliateur
 - 1.2.1 La désignation du médiateur ou du conciliateur
 - 1.2.2 La mission du médiateur ou du conciliateur
2. La médiation et la conciliation en droit sénégalais : l'idéal
 - 2.1 La redéfinition du champ d'application *rationae materiae*
 - 2.1.1 La définition nébuleuse du champ d'application *rationae materiae*
 - 2.1.2 La nécessité de préciser les différends susceptibles d'être soumis à la médiation ou à la conciliation
 - 2.2 L'unification du droit de la médiation et de la conciliation
 - 2.2.1 L'unification des organes de médiation et de conciliation
 - 2.2.2 L'unification du règlement de procédure

Résumé

La consécration, par le décret 2014-1653, de la médiation et de la conciliation en droit sénégalais est quelque peu tardive, mais elle vient en complément de la réglementation déjà existante sur l'arbitrage. Désormais, en combinant le droit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) avec le nouveau texte sénégalais, les modes alternatifs de règlement des conflits trouvent un ancrage légal solide. Cependant, les mérites ainsi vantés ne doivent pas cacher les quelques imprécisions et renoncements principaux que laisse entrevoir le texte du décret.

L'auteur tient à remercier ses assistants de recherche MM. Lamine BADJI et Ismaël DIATTA. La forme orale de la communication a été globalement maintenue.

1. Introduction

Honoré de Balzac disait « Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ». Cet aphorisme, qui peut paraître exagéré, démesuré, trouve aujourd'hui tout son sens dans un contexte d'évitement du juge étatique et de promotion de la justice privée. La médiatisation de l'État, c'est-à-dire son éloignement de la sphère de production normative qui a comme corollaire son émasculature, se traduit par une norme juridique se caractérisant par le flou, le mou et le doux, pour reprendre les mots de Catherine Thibierge¹.

L'émergence des pouvoirs privés économiques, qui ont quelque peu supplanté les pouvoirs publics dans leurs fonctions régaliennes de production et de sanction de la norme, a entraîné l'éviction de l'État et de ses démembrements de la sanction de la violation de la règle de droit². Un tel constat se manifeste à travers une privatisation du contentieux des affaires avec le développement des codes de conduite, de l'arbitrage, de la médiation et de la conciliation. À reprendre Balzac, les milieux d'affaires préfèrent un arrangement, c'est à dire une convention tendant à régler une situation juridique.

Cette description de la privatisation du contentieux des affaires s'inscrit dans une perspective unitaire dictée, voire imposée, par la mondialisation de l'économie. Mais qui dit mondialisation de l'économie doit penser aussi la mondialisation du droit³.

¹ Catherine THIBIERGE, « Le droit souple : réflexion sur les textures du droit », (2003) *RTD civ.* 599.

² Jacques CHEVALLIER, « La gouvernance, un nouveau paradigme ? » (2003) 105-106 *Rev. française d'adm. pub.* 203-217.

³ Mireille DELMAS-MARTY, « Mondialisation du droit » ; Jacques CHEVALLIER, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation », dans Charles-

Mais celle-ci prend les contours et les textures des catégories juridiques issues de la *Common Law*. Ainsi, le développement des procédés extra-judiciaires de règlement des différends d'affaires, leur actualité ne sont que l'illustration d'un monde dominé par la pensée néo-libérale et ses catégories juridiques intrinsèques.

Dans ce contexte, l'adoption par le Sénégal d'une nouvelle réglementation sur le droit de la médiation et de la conciliation ne saurait surprendre. Le décret n° 2014-1653⁴ du 24 décembre 2014 dont nous tenterons la glose et l'exégèse des dispositions saillantes est une sorte de parachèvement de l'organisation de la justice privée au Sénégal.

S'il faut se réjouir de l'adoption d'un texte qui, comme l'annonce l'exposé des motifs, contribue à « l'instauration d'un climat des affaires favorable à l'investissement à travers un environnement juridique et judiciaire des affaires sûr et efficace » il ne serait pas inutile de faire ressortir les mérites et démérites d'une telle entreprise. À parcourir le texte, on est saisi par plusieurs sentiments satisfaisants. D'abord, un sentiment très théorique de voir le Sénégal se doter d'un texte sur la médiation et la conciliation. Ensuite, un sentiment plus pratique de voir les pouvoirs publics répondre à un impérieux besoin de célérité, de rapidité et de confidentialité des hommes d'affaires. En effet, le décret 2014-1653 est essentiellement destiné à la médiation et à la conciliation des différends d'affaires, même si le texte semble ne pas vouloir se prêter à une interprétation

Albert MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

⁴ Décret 2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation.

aussi restrictive. Une telle option est d'ailleurs critiquable si l'on sait que l'Afrique est une terre ancestrale de pratique de la médiation et de la conciliation avec le symbole fort de l'arbre à palabre, elles seraient d'ailleurs une caractéristique essentielle du droit traditionnel qui a offert une résistance victorieuse au droit moderne⁵. Mais le texte du décret semble ne chercher à contenter que les hommes d'affaires, le quidam attendra, pour prendre son mal en patience, il se contentera de la justice de proximité promue par les Maisons de justice installées sur l'essentiel du territoire national.

En adoptant ce décret, le Sénégal s'engage dans la voie de la promotion des techniques d'évitement du juge étatique auxquelles participent les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Ces derniers concernent, restrictivement, la médiation, la conciliation, la transaction, à l'exception de l'arbitrage⁶ défini comme un mode conventionnel de règlement d'un différend par des arbitres investis d'un pouvoir juridictionnel ou contraignant par les parties pour trancher un litige bien déterminé. En effet, la doctrine est partagée sur le contenu des MARC, ceux

qui en excluent l'arbitrage se fondent sur le caractère contraignant de la sentence arbitrale contrairement à l'accord de médiation et à l'accord de conciliation, proposé aux parties. Au sens du décret, la médiation est tout processus consensuel et structuré par lequel un tiers dit médiateur aide les parties à trouver un accord, dit accord de médiation, en vue de la résolution amiable de leur différend.

Quant à la conciliation, il s'agit d'un processus consensuel ou structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent, à l'appui des propositions et avis d'un tiers dit conciliateur, de parvenir à un accord, dit accord de conciliation, en vue de la résolution amiable de leur différend⁷. À s'en tenir à ces définitions, il n'existerait qu'une différence de degrés entre la médiation et la conciliation résidant dans la participation plus active du tiers dans la conciliation que dans la médiation. Mais dans les deux cas, le tiers aide les parties à trancher non pas un conflit encore moins un litige mais seulement un différend, c'est-à-dire « toute contestation entre deux ou plusieurs personnes provenant d'avis ou d'intérêts différents⁸. »

En faisant fi des querelles doctrinales sur la portée véritable des MARC, remarquons que leur avènement et leur actualité sont la manifestation de phénomènes plus denses dont les plus significatifs ont trait, d'une part, à nos systèmes judiciaires africains peu efficaces et efficients, d'autre part, à une déjuridicisation, une désétatisation partant une privatisation du contentieux des affaires. La déjudiciarisation du contentieux des affaires a pris forme d'abord avec l'adoption d'une série de décrets portant sur l'arbitrage datant, pour la plupart, de l'année 1998. Mais

⁵ Michel ALLIOT, *Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophones et à Madagascar. Etudes de droit africain et de droit malgache*, Paris, Cujas, 1965 ; cité par Youssoupha NDIAYE, *Divorce et séparation de corps*, Dakar, NEA, 1979, p. 79.

⁶ Contrairement à la conception française, la conception belge et suisse, à laquelle nous nous attachons, ne considère pas l'arbitrage comme un mode alternatif de règlement des différends en raison du caractère obligatoire de la sentence arbitrale. Ce trait caractéristique est partagé avec la décision étatique. Voir : Jean-François POUURET et Sébastien BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Zurich, Schulthess Verlag, 2002, p. 1190.

⁷ Voir l'article 1^{er} du décret 2014-1653.

⁸ *Ibid.*

depuis l'avènement de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), une pléiade de textes a été adoptée. Il s'agit du titre IV du Traité OHADA portant sur l'arbitrage et de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage. Ce droit matériel consacrant respectivement l'arbitrage institutionnel CCJA et valant *lex arbitri* pour les arbitrages dont le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties de l'OHADA est complété par le règlement de procédure de la CCJA.

D'un point de vue très théorique, le décret 2014-1653, avec les organes qu'il crée, traduit une passion du droit⁹ et des institutions de la part des autorités étatiques. Autrement, comment comprendre ces nouveaux textes et ces nouvelles institutions venant se juxtaposer à d'autres déjà existant. Un effort de rationalisation est ici possible ne remettant pas en cause la pertinence ni l'acuité des problèmes et des instruments chargés de les prendre en charge. De peu, on peut faire de tout, mais aussi rien¹⁰.

Avec le décret 2014-1653, la charpente de l'œuvre d'évitement du juge est solide parce que bien pensée et construite. Après avoir façonné l'arbitrage, c'est au tour de la médiation et de la conciliation d'être pensée. Mais on doit se poser la question de savoir si l'idée de la médiation et de la conciliation que reflète le texte est conforme aux attentes en la matière, est-ce l'idéal dans un contexte africain et sénégalais ? À lire le texte, la raison tangué entre ce qui est proclamé et ce qui devrait l'être, ce qui est dit et qui devrait être dit autrement, ce qui est fait et qui n'aurait pas dû être fait.

⁹ Jean CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Paris, Flammarion, 2008, p. 276.

¹⁰ Jean CARBONNIER, « Vers le degré zéro du droit : De peu, de tout, de rien », p. 84-92, dans *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e édition, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 493.

Dès lors, la médiation et la conciliation entre l'idéal (I) et l'idéal (II) tels seront les deux axes de notre contribution.

1. La médiation et la conciliation en droit sénégalais : l'idéal

Le texte du décret procède à une organisation générale de la médiation et de la conciliation (1.1) qui permet de révéler le rôle des personnes impliquées (1.2).

1.1 L'organisation générale de la médiation et de la conciliation

La médiation et la conciliation sont fondées sur des principes organisationnels (1) et des organes opérationnels (2).

1.1.1 Les principes organisationnels

Plusieurs principes fondent la médiation et la conciliation en droit sénégalais. L'autonomie de la volonté¹¹, la confidentialité¹², l'indépendance, la neutralité et l'impartialité des médiateurs et conciliateurs¹³.

La médiation et la conciliation trouvent un fondement très théorique dans l'autonomie de la volonté des parties. En effet, celles-ci peuvent décider librement de soumettre leur litige au règlement amiable de personnes tierces. Mais il est curieux de voir dans un texte de loi une référence à un principe aussi théorique que mythique comme l'autonomie de la volonté. En matière contractuelle, E. Gounot¹⁴, G. Rouhette¹⁵, E. Savaux¹⁶, ont

¹¹ Article 4 du décret 2014-1653.

¹² Article 5 du décret 2014-1653.

¹³ Article 6 du décret 2014-1653.

¹⁴ Emmanuel GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté, Contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Paris, Rousseau, 1912.

¹⁵ Georges ROUHETTE, *Contribution à l'étude critique de la notion de contrat*, thèse de doctorat, Paris, 1965.

fini de démontrer en quoi cette théorie faussement présentée comme étant kantienne avait eu pour effet de pervertir le fondement du contrat. Il semblerait qu'au lieu d'autonomie de la volonté, le législateur aurait meilleure idée de parler de la liberté des parties, qui en est une des illustrations.

La confidentialité est aussi un des fondements principaux de la médiation et de la conciliation. Étant une justice privée loin des exigences légales de publicité des débats, parce que la justice est rendue au nom du peuple, la médiation et la conciliation mettent en exergue l'obligation de confidentialité. Elle a un champ d'application très large. Il s'agit d'abord de la protection des documents utilisés lors d'une procédure de médiation ou de conciliation. Ils ne peuvent pas être utilisés dans une autre procédure (judiciaire ou arbitrale) à des fins de preuve. Le médiateur et le conciliateur sont soumis aussi à l'obligation de confidentialité. Ils ne peuvent faire état, sauf accord des parties, des éléments concernant le dossier tels que la volonté de recourir à la médiation et à la conciliation, l'existence de celle-ci, les déclarations et aveux faits par une partie lors de la procédure etc.

Le législateur sanctionne la violation de l'obligation de confidentialité par l'octroi de dommages et intérêts à la partie qui en est victime. En effet, même s'il pèse sur le médiateur et le conciliateur une obligation de confidentialité, la sanction de la violation de cette obligation n'est pas expressément prévue par le texte du décret. Mais on peut affirmer, en se fondant sur les principes généraux du

droit de la responsabilité civile¹⁷, que le médiateur ou le conciliateur qui viole son obligation de confidentialité engage sa responsabilité civile.

Le troisième fondement principal de la médiation et de la conciliation est l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du médiateur ou conciliateur. L'article 6 du décret affirme que « le médiateur ou le conciliateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties ». Ainsi le médiateur ou conciliateur doit faire une déclaration d'indépendance, de neutralité et d'impartialité avant d'entrer en fonction. Ces exigences-là sont au cœur de tous les modes privés de résolution des différends, que deviendrait la médiation ou conciliation sans le respect de ces standards ?

En arbitrage international, ces exigences prennent la dénomination générale d'obligation de révélation. Elle a également pour fonction de préserver la confiance légitime des parties dans l'indépendance des arbitres. D'une part, l'arbitre doit révéler les faits susceptibles de créer dans l'esprit des parties un doute sur son indépendance. Le juge sanctionnera tout silence gardé sur de tels faits au titre de la violation de l'obligation de révélation. D'autre part, si le fait est révélé, il appartient au juge d'appui ou à l'institution d'arbitrage, saisi par la partie prise de doute, de vérifier si ce fait justifie la récusation de l'arbitre¹⁸. Le texte sénégalais aurait pu s'approprier cette évolution notionnelle¹⁹ en l'appliquant à la médiation et à la conciliation.

¹⁷ Article 118 *COCC*.

¹⁸ Eric LOQUIN, « L'obligation de révélation de l'arbitre : que doit-il révéler ? » (2003) *RTD com.* 481.

¹⁹ Jérôme ORTSCHIEDT et Christophe SERAGLINI, « Droit de l'arbitrage » dans *La Semaine Juridique*, Ed. G. n° 30-35, 25 juillet 2016, doct. 900 ; Daniel

¹⁶ Eric SAVAUX, *La notion de théorie générale, son application en droit des contrats Théorie générale du contrat et théorie générale des contrats spéciaux, Les Petites Affiches*, 28 novembre 2012 n° 238, p. 4.

1.1.2 Les organes opérationnels

Le décret crée principalement un organe : le Comité national de médiation et de conciliation, placé sous l'autorité du ministre de la justice. Le CNMC est administré par un secrétaire exécutif et supervisé par un Conseil de direction.

S'agissant d'abord du Comité national de médiation, il a plusieurs attributions dont les plus remarquables sont la fixation de la procédure d'agrément ou de retrait définitif du titre de médiateur et de conciliateur ; établir la liste des médiateurs et des conciliateurs ; formuler des recommandations sur les matières objet de médiation et de conciliation ; il établit son règlement de médiation et de conciliation ; un manuel de procédure ; un règlement intérieur et une charte du médiateur et du conciliateur, entre autres attributions²⁰.

L'administration du Comité national de médiation et de conciliation est assurée par un secrétaire exécutif. Ce dernier, assisté par un personnel qu'il choisit, est nommé, sur proposition du CNMC, par le ministre de la justice. Le secrétaire exécutif à plusieurs fonctions : recevoir les demandes de nomination des médiateurs et conciliateurs ; proposer des médiateurs et conciliateurs aux parties ; s'assurer du bon déroulement des procédures de médiation et de conciliation ; en plus des tâches administratives attendues de tout organe administratif classique.

La supervision du secrétaire exécutif est assurée par le Comité de direction, organe à la composition hétéroclite de onze (11) membres dont deux magistrats, deux représentants du secteur privé, deux représentants des organismes de

médiation et de conciliation habilités par les pouvoirs publics, un économiste, un administrateur de société, un représentant des Universités, un représentant de la chambre des notaires, un représentant de l'ordre des avocats²¹. Les membres sont désignés par le ministre de la justice suite à une proposition motivée de leurs corps respectifs pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Le président du Comité est choisi parmi les membres et nommé par le ministre de la justice. Les membres et le président perçoivent une indemnité de session.

Ces différents organes sont au service de la médiation et de la conciliation pour ne pas dire au service du médiateur et du conciliateur, les personnes impliquées dans le processus, à côté des parties.

1.2 Les personnes impliquées : le médiateur et le conciliateur

Deux éléments vont ici retenir notre attention. Il s'agit de la désignation (1) et de la mission (2) du médiateur ou du conciliateur.

1.2.1 La désignation du médiateur ou du conciliateur

En la matière, il faut distinguer selon qu'il s'agisse d'une médiation ou d'une conciliation extrajudiciaire ou judiciaire. Dans le cas de la médiation ou de la conciliation extrajudiciaire, deux cas de figures doivent être relevés. La médiation ou la conciliation *ad hoc*, la médiation ou la conciliation institutionnelle. Dans le premier cas, les parties sont libres de choisir, comme dans les procédures arbitrales, le médiateur ou le conciliateur. Toute personne de leur choix peut officier comme médiateur ou conciliateur, à condition, cependant, de respecter

COHEN, « Indépendance des arbitres et conflits d'intérêts », (2011) *Rev. arb.* 611.

²⁰ Article 10.

²¹ Article 12.

certaines conditions générales²². Il s'agit de la capacité civile, de l'absence d'interdiction pénale, mais surtout avoir la qualification requise pour le type de différend en question, présenter des garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité.

Un léger vent de dirigisme est perceptible dans la nomination du médiateur ou du conciliateur *ad hoc*, procédé, qui, comparé à ce qui se fait en matière d'arbitrage international, est hors du temps. La médiation ou la conciliation *ad hoc* devrait être laissée à l'entière liberté des parties. C'est leur différend, libre à elles de choisir qui leur convient et d'assumer le résultat de la médiation ou de la conciliation.

Une telle position serait indéfendable lorsqu'il s'agit d'une médiation ou d'une conciliation institutionnelle. Dans ce cas, les parties choisiront le médiateur ou le conciliateur sur la liste des médiateurs et conciliateurs tenue par l'institution les accueillant.

Dans le cas de la médiation ou de la conciliation judiciaire, le juge compétent nomme un médiateur ou un conciliateur agréé par le Comité national de médiation ou de conciliation. Ils peuvent être choisis par les parties ou choisis d'office par le juge. Le nombre de médiateur ou de conciliateur est limité à un (1) parce que contrairement à l'arbitrage, le médiateur et conciliateur ne rendent pas une sentence contraignante. Exceptionnellement, cependant, en raison de la complexité de l'affaire, ils peuvent être deux ou plusieurs.

Les conditions de nomination et de sélection du médiateur ou du conciliateur sont clairement définies de même que les missions qu'il va devoir assumer.

²² Article 16 du décret 2014-1653.

1.2.2 La mission du médiateur ou du conciliateur

Le médiateur ou le conciliateur aide les parties à trouver une solution amiable à leur différend. Le médiateur a un rôle moins actif que le conciliateur, qui lui peut faire des propositions et émettre un avis sur le conflit, suggérer une solution afin de faciliter la conclusion d'un accord de conciliation. Mais dans les deux cas, ils doivent aider les parties à trouver des solutions conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pour ce faire, ils doivent être objectif, avoir le sens de l'équité et de la justice.

Il n'est pas ici question de droit applicable parce que le médiateur ou conciliateur n'est pas, comme l'arbitre, un juge privé, c'est un facilitateur qui veille à ce que l'accord trouvé par les parties soit fondé en droit ou *ex aequo et bono*. L'accord doit aussi être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il agit ici en véritable amiable compositeur.

Donner pour mission à un médiateur ou un conciliateur de résoudre les litiges qui découlent ou qui s'inscrivent dans des relations conflictuelles ouvre la voie à une solution de pacification. Le médiateur ou le conciliateur « doit chercher la solution pour l'avenir ; il ne s'agit pas de trancher un problème passé, mais d'en résoudre un soulevé entre personnes qui doivent continuer à vivre ensemble »²³. En vérité, le médiateur ou le conciliateur règle moins qu'il ne fait disparaître une situation conflictuelle en rétablissant un dialogue rompu entre les parties²⁴ ; il est un tiers qui n'est pas concerné par le différend, mais peut communiquer avec

²³ Béatrice GORCHS, « La conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire », (2006) 62 *Droit et Société* 244.

²⁴ Etienne LEROY, « La médiation mode d'emploi », (1995) 29 *Droit et Société* 41 et 42.

les protagonistes en établissant les conditions et les moyens d'un dialogue pour parvenir à un accord sur les points de désaccord.

Dans son organisation, la médiation et la conciliation reflètent l'idée claire que le législateur se fait des modes de règlement des conflits. Mais en plus ou au-delà de l'idée, un idéal doit être poursuivi.

2. La médiation et la conciliation en droit sénégalais : l'idéal

L'organisation de la médiation et de la conciliation souffre d'une définition trop ambitieuse de son champ d'application *rationae materiae* (2.1) mais aussi d'une absence de volonté d'unification définitive de la médiation et de la conciliation au Sénégal (2.2).

2.1 La redéfinition du champ d'application *rationae materiae*

Telle qu'envisagée par le décret, la médiation ou la conciliation s'applique à toutes les matières (2.1.1). Si la formulation peut avoir le mérite de prendre en compte la variété des différends pouvant être soumis à la médiation ou à la conciliation, elle ne répond pas des objectifs visés par le décret, d'où la nécessité de définir de façon précise les différends pouvant faire l'objet de médiation ou de conciliation (2.1.2).

2.1.1 La définition nébuleuse du champ d'application *rationae materiae*

Aux termes de l'article 3 al. 1^{er} ²⁵ « sauf dispositions contraires, tout différend peut faire l'objet de médiation ou de conciliation ». À en croire la formule de cette disposition, on a l'impression que

²⁵ Il s'agit de l'article 3 du décret n°2014-1653 relatif au champ d'application *rationae materiae* de la médiation et de la conciliation.

tout différend, quelle que soit la matière²⁶ et quelle qu'en soit la source²⁷ peut faire l'objet de médiation ou de conciliation. De *lege lata*, l'on ne saurait, sans trahir la lettre du texte, circonscrire le champ d'application du décret à quelques matières seulement. Par conséquent, tous les différends que ce soit en matière civile, commerciale et financière, en matière de relation individuelle de travail, en matière de divorce, de filiation, de succession, en matière pénale pourraient être soumis à la médiation ou à la conciliation.

Une telle conception heurte de front le principe général selon lequel les MARC²⁸ ne sont admis que dans les matières où les individus ont la libre disposition de leurs droits. Il existe en effet des matières qui relèvent des lois de police dont le règlement des différends ne peut en aucun cas être laissé au bon vouloir des parties. La mise en œuvre de ce principe aboutirait, logiquement, à l'éviction de certaines matières. L'usage de

²⁶ Il n'existe donc aucune restriction quant au caractère civil ou commercial du différend. En outre, aucune distinction n'est clairement faite entre arbitrage interne et international. Voir : Gaston KENFACK DOUJANI ; Christophe IMHOOS, *L'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)*, en ligne : www.ohada.com.

²⁷ La formule de l'article 3 al. 1 manifeste une totale indifférence quant à la source du différend. Ce dernier, qu'il trouve sa source dans un acte juridique ou dans un fait juridique impliquant la responsabilité de son auteur, peut être soumis à la médiation ou à la conciliation ; il suffit que les parties décident de soumettre leur différends (déjà né ou à naître) à un médiateur ou un conciliateur)

²⁸ Le recours à ces modes de règlement des différends par voie de convention suppose que les parties aient la libre disposition de leurs droits. Voir : Charles JARROSSON, « Les modes alternatifs de règlement des différends. Présentation générale », (1997) 49-2 *Revue internationale de droit comparé* 325-345.

l'expression « sauf dispositions contraires » trouve alors tout son sens. Il s'agit, en effet, de l'ensemble des règles et principes qui interdisent ou qui font obstacle au recours à la médiation ou à la conciliation dans certaines matières.

Il en est ainsi de la matière pénale qui constitue la matière de souveraineté²⁹ par excellence. Le recours à une justice privée dans ce domaine n'est en principe pas possible ; le règlement des différends dans cette matière étant entièrement contrôlé par le ministère public. Le recours à la médiation et à la conciliation ne peut donc pas relever de la volonté des parties, mais de l'appréciation du magistrat ³⁰ (du parquet) en charge de l'affaire. Même s'il existe d'autres institutions³¹ de médiation et de conciliation en matière pénale, la mise en œuvre est entièrement contrôlée

²⁹ Voir la Décision du Conseil constitutionnel n° 3/C/93 du 16 décembre 1993, affaire n° 12/93 du 16/12/93.

³⁰ Article 32 al. 3 du Code de procédure pénale du Sénégal :

« Le Procureur de la République peut, préalablement à la décision sur l'action publique, et avec l'accord des parties, soumettre l'affaire à la médiation pénale s'il apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction, et contribuer au reclassement de l'auteur (Loi n° 99-88 du 3 sept. 1999) ». Dans le même sens, l'article 10 du même texte dispose que « Dans les localités où il existe un *cadi* ou le cas échéant un *cadis-suppléant*, (...). Le tribunal peut renvoyer les parties devant le *cadi* ou le *cadis-suppléant* aux fins de tentative de conciliation. L'accord intervenu n'est exécutoire qu'après homologation rendue en forme d'ordonnance par le juge ».

³¹ Il s'agit en l'occurrence des maisons de justice instituées par le décret n° 2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999).

par le Procureur de la République³² et la procédure conforme aux conditions fixées par le Code de procédure pénale³³.

Il en est de même de la matière sociale. Précisons d'emblée que le recours à l'arbitrage dans ce domaine n'est pas possible. Mais autant la position est catégorique concernant l'arbitrage des litiges individuels de travail, autant elle doit être nuancée lorsqu'il s'agit de la médiation et de la conciliation des mêmes litiges. Le principe est admis en droit sénégalais³⁴ ; le véritable problème serait plutôt le recours à un organe autre que le juge et l'inspecteur du travail pour le règlement amiable des différends.

Relativement à la conciliation effectuée par le juge à l'occasion d'un conflit individuel de travail, il s'agit plus d'une exigence procédurale³⁵ que d'un choix délibéré des parties de recourir à la conciliation. Le juge est tenu de tenter une conciliation avant d'entamer la phase contentieuse. C'est le même principe qui s'applique en matière de divorce contentieux, la conciliation est un préalable obligatoire³⁶ qui s'impose aussi bien au juge qu'aux parties.

En outre, le Code du travail prévoit, lors d'un différend individuel de travail, la possibilité de demander à l'inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant de régler le différend à l'amiable ³⁷. Cependant, est-il possible, en dehors des personnes visées par le législateur, de confier le règlement amiable du différend

³² Art. 18 du décret n° 2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999.

³³ Art. 14 du décret instituant les maisons de justice au Sénégal.

³⁴ Voir les articles L. 241 et L. 243 du Code du travail du Sénégal (n° 97-17 du 1^{er} Décembre 1997).

³⁵ Art. L.243 CT.

³⁶ Art. 169 du Code la famille du Sénégal.

³⁷ Art. L.241 CT.

à d'autres organes? La saisine de l'inspecteur est certes volontaire, mais il ne nous semble pas permis de recourir à d'autres organes ou à des particuliers pour le règlement amiable des litiges individuels de travail.

Quant à l'État et ses démembrements, il convient d'abord de préciser que l'implication de l'administration publique n'est pas un critère suffisant pour écarter l'application des règles de droit privé. La prise en compte de la finalité poursuivie telle que résultant de la distinction entre service public administratif et service public industriel et commercial serait déterminant de l'assujettissement des différends impliquant l'administration à la médiation ou à la conciliation. Dès lors, lorsque le critère de finalité renvoie à l'application des règles civiles ou commerciales, le différend devrait pouvoir être soumis à la médiation ou à la conciliation³⁸. Par contre, s'il s'agit d'un service public administratif, il résulte de l'article 1^{er} de loi 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République que la mission de médiation des réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État est entièrement dévolue au Médiateur de République³⁹.

En faisant une analyse par exclusion, le champ d'application du décret se trouve rétrécit telle une peau de chagrin. La systématisation des matières substantiellement soumise aux MARC permet de limiter la portée de l'article 3 al.1 aux matières civiles, commerciales et financières tel qu'il ressort des motifs du décret. Il appartient au législateur, afin d'éviter toute contrariété dans la

³⁸ C'est ce qui semble ressortir d'une lecture combinée des alinéas 1 et 5 de l'article 3 du décret n°2014-1653³⁸ du 24 décembre 2014.

³⁹ Art. 1^{er} Loi 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

formulation du texte, de définir avec précision les différends susceptibles d'être soumis à la médiation ou à la conciliation.

2.1.2 La nécessité de préciser les différends susceptibles d'être soumis à la médiation ou à la conciliation

« Qui trop embrasse, mal étreint⁴⁰ » dit-on. Plus qu'un simple dicton, cette expression « exprime » la nécessité de circonscrire le domaine d'intervention de l'individu pour une plus grande efficacité et une efficacité avérée dans son action. Ce besoin se fait davantage sentir lorsqu'il s'agit d'un domaine où le dysfonctionnement du service public de la justice a rendu nécessaire le recours aux MARC. Même s'il résulte de la glose de l'article 3 al. 1^{er} un semblant de délimitation du champ d'application *ratione materiae*, la formule « tout différend » reflète une certaine générosité, pour ne pas dire une certaine paresse dans la détermination du champ d'application du décret.

L'histoire semble se répéter. Certes, le contexte est différent, mais le législateur OHADA, relativement à l'Acte uniforme sur l'arbitrage, avait utilisé une formule semblable à celle du décret 2014-1653 pour déterminer le champ d'application *ratione materiae* de l'arbitrage⁴¹. Les critiques soulevées contre cette option des rédacteurs de l'acte uniforme trouvent toute leur pertinence dans notre contexte. En effet, aucune précision n'a été

⁴⁰ Si on entreprend plusieurs choses à la fois on se disperse et on risque de ne rien mener à terme. Il vaut mieux n'entreprendre qu'une chose et la réussir. L'origine exacte de ce proverbe reste inconnue, mais on en trouve des traces dès le XIV^{ème} s.

⁴¹ Article 2 de de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité OHADA adopté le 11 mars 1999 à Ouagadougou (Burkina Faso).

faite quant aux matières arbitrales et quant aux personnes habilité à compromettre ; le seul critère d'arbitrabilité étant la libre disposition des droits⁴². Au-delà des critiques, la formule de l'article 2 al. 1^{er} a le mérite d'avoir précisé le critère d'arbitrabilité des différends. A faire du droit comparé, le droit suisse⁴³, retient comme critère de l'arbitrabilité, la patrimonialité du différend. Cet exemple aurait valablement pu inspirer le législateur.

Pourtant, dans l'exposé des motifs, le décret vise à accorder une place importante à la médiation et à la conciliation dans les matières civiles commerciales et financières. L'objectif étant « *d'accorder une plus grande importance aux modes alternatifs de règlement des différends qui privilégient le règlement à l'amiable des différends* »⁴⁴. Dès lors, on pourrait penser que le décret vise à promouvoir la médiation et la conciliation dans ces matières « *afin d'améliorer l'environnement des affaires et de faire du Sénégal un pays attractif aux investissements* ». Ainsi, il ressort des motifs du décret une indication sur les types de différends que le décret entend soumettre à la médiation et à la conciliation.

Relativement au champ d'application *rationae personae*, il n'y a guère de difficultés. La recours à la médiation ou à la conciliation dépend de la volonté des parties, peu importe leur statut. L'alinéa 5 de l'article 3 ne dispose-t-il pas que « Sauf dispositions contraires, les personnes

morales de droit public peuvent être parties à une médiation ou conciliation. » Il est clair, que même si l'on peut déterminer, à travers une analyse substantielle de l'article 3 al. 1^{er} et 5, les matières susceptibles d'être soumises à la médiation ou à la conciliation, les rédacteurs du décret aurait dû, à défaut d'une énumération des matières, préciser le critère (de patrimonialité par exemple) d'application. Cette démarche serait plus conforme à la volonté des pouvoirs publics de désengorger le service public de la justice et de promouvoir les modes alternatifs de règlement des différends. Où l'on regrettera que le législateur se soit plus préoccupé de la promotion des investissements que de la nécessité d'unifier le système de la médiation et de la conciliation.

2.2 L'unification du droit de la médiation et de la conciliation

À lire le décret, on a l'impression que les initiateurs manquent d'ambition, si ce n'est qu'ils ont été pris par la volonté de satisfaire la lubie des bailleurs de fonds. Autrement, on ne saurait comprendre comment les pouvoirs publics n'ont pas pu profiter de cette aubaine pour procéder à une double unification des organes de médiation ou de conciliation (1) mais aussi des règlements de procédure divers en la matière (2).

2.2.1 L'unification des organes de médiation et de conciliation

Le développement et l'actualité relatifs aux modes alternatifs de règlement des conflits au Sénégal⁴⁵- particulièrement la médiation et la conciliation-imposent de grands efforts de réflexion sur leur cohérence, leur efficacité et leur efficience.

⁴² Mayatta Ndiaye MBAYE, *L'arbitrage OHADA : réflexions critiques*, mémoire, DEA de Droit privé, Université Paris X (Nanterre), 2000-2001.

⁴³ Art. 177 de la *Loi fédérale suisse sur le Droit international privé* (LDIP).

⁴⁴ C'est ce qui résulte de l'exposé des motifs du décret n°2014-1653.

⁴⁵ Voir l'article 10 du décret 2014-1653.

Le texte du décret a la particularité d'instituer un Comité national de médiation et de conciliation, placé sous l'autorité du Ministre de la Justice et investi de plusieurs missions. Ce nouvel organe dont la cohérence ne fait pas de doute envisagée du point de vue intrinsèque du décret, soulève néanmoins des difficultés d'articulation avec les institutions existant déjà. Il y a, par suite, une multitude d'organes intervenant en matière règlement des différends, ce qui ne milite point en faveur d'une cohérence des MARC.

Dans ce contexte, le décret de 2014 se présentait comme une opportunité heureuse afin de procéder à une unification des organes de la médiation et de la conciliation; les préoccupations du moment exigeant qu'un minimum de rationalité préside désormais aux pratiques de la médiation et de la conciliation⁴⁶.

En effet, en la matière, il eut été utile de penser l'articulation avec l'organe permanent de médiation qu'est le Médiateur de la République⁴⁷. Ce dernier a certes une compétence *rationae materiae* bien définie⁴⁸ mais un renforcement de ses compétences aurait eu un effet plus méritoire que la dispersion des compétences à laquelle participe le décret de 2014. Ce d'autant plus que ce texte admet que les personnes morales de droit public puissent être parties à une médiation ou une conciliation⁴⁹. Ainsi, le

pari de l'unification serait gagné dans l'usage de cette pratique ancestrale qu'est la médiation⁵⁰.

Outre le Médiateur de la République, le décret de 2014 offrait l'opportunité d'une mise en cohérence avec le n° 2007-1253 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation. Les maisons de justice ont compétence, entre autres, pour accueillir des activités de médiation et de conciliation, notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, du Procureur de la République ou du juge, dans les conditions prévues aux articles 32, 451, 570 du Code de procédure pénale et 7, 7 bis, 7 ter, 21, 30 du Code de procédure civile⁵¹. Aujourd'hui, les statistiques élogieuses de cas soumis et résolus par les soins des maisons de justice sont édifiantes⁵². Dès lors, était-il nécessaire, à côté d'elles, d'instituer d'autres organes intervenant dans le cadre de la médiation et de la conciliation ? Nous pensons qu'il aurait fallu renforcer les attributions et les moyens des maisons de justice.

À étudier les procédures pénale et civile relativement à la médiation et la conciliation, elles révèlent la prise en compte exprès de ces dernières par le législateur. En effet, la médiation pénale est prévue et organisée par les

personnes morales de droit public peuvent être parties à une médiation ou conciliation. »

⁵⁰ E. LE ROY, préc., note 25, p. 3. L'auteur considère, dans ses écrits, que la médiation est sinon le plus vieux métier du monde au moins l'un des plus anciennement pratiqués.

⁵¹ Sur ces compétences, voir l'article 2 (2 et 5) du décret n° 2007-1253 relatif aux maisons de justice.

⁵² Selon l'Agence de Presse Sénégalaise, 26 000 dossiers ont été traités en 2015 par les maisons de justice.

<http://www.aps.sn/actualites/societe/justice/article/les-maisons-de-justice-de-proximite-ont-traite-26-000-dossiers-de-mediation-en-2015-officiel>, (consulté le 25 octobre 2016).

⁴⁶ Jacques FAGET, « La double vie de la médiation », (1995) 29 *Droit et Société* 3, 25-38.

⁴⁷ Loi n° 99-04 du 29 janvier 1999, abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant le Médiateur de la République au Sénégal.

⁴⁸ Voir l'article 1^{er} alinéa 1 de la Loi 99-04 du 29 janvier 1999 sur le Médiateur de la République.

⁴⁹ Le décret 2014-1665 à son article 3 *in fine*, dispose que « sauf dispositions contraires, les

dispositions des articles 32, 451 et 570 du Code de procédure pénale sénégalais. Le Procureur de la République peut procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal tenu à une obligation de neutralité et de secret⁵³. Sans prendre partie dans le débat doctrinal quant à la qualification de la médiation pénale⁵⁴, il serait d'une bonne administration de la justice d'en confier l'office à un autre organe que le Procureur de la République. Une reconsidération de son office en la matière consisterait à lui permettre de ne veiller que sur le respect par les médiateurs désignés de l'ordre public et des bonnes mœurs.

En matière civile, le Code de procédure civile, en ses articles 7 et 30, organise la conciliation. Cette dernière peut être à l'initiative du juge ou des parties. La conciliation est ou peut être, selon les cas, un préalable important à plusieurs procès civils. En matière familiale, également, la conciliation est pratiquée⁵⁵. Précisons qu'en outre, dans certaines matières du relatives au droit de la famille notamment le mariage, la filiation, les successions, les donations, les testaments, la loi sénégalaise donne pouvoir au chef de village ou au délégué de quartier de concilier les parties⁵⁶.

La matière sociale n'est pas en reste, notamment avec l'intervention de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale en qualité de conciliateur dans les litiges individuels de travail. Cette procédure de conciliation est organisée par les dispositions des articles L.141 et L.142 du Code du travail du Sénégal. Le

juge social, en cas d'insuccès de la conciliation initiée devant l'inspecteur régional du travail et dès réception du dossier constitué sur le différend, doit citer les parties à comparaître devant lui, en conciliation, dans un délai qui ne peut excéder douze jours⁵⁷. Ou l'on constate qu'en matière sociale, aussi l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale que le juge social a des attributions légales en matière de médiation des différends individuels de travail.

Le droit OHADA, prévoit également des procédures de médiation dans deux disciplines que sont les procédures collectives d'apurement du passif et. S'agissant de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, l'article 5-1 prévoit une procédure de conciliation pour les personnes concernées qui *connaissent des difficultés avérées ou prévisibles mais qui ne sont pas encore en état de cessation des paiements*⁵⁸. Quant aux procédures simplifiées de recouvrement de créances⁵⁹, il est prévu une tentative de conciliation de la part du juge compétent saisi d'une opposition.

La conciliation prévue par ces deux Actes uniformes aurait pu être mise en œuvre par les organes prévus par le décret 2014-1653, ce d'autant plus que ce texte vise, notamment, les différends commerciaux et financiers.

La multitude et la diversité des formes et des organes de médiation et de conciliation judiciaire ou extrajudiciaire entraînent une certaine incohérence dans

⁵³ Article 32 alinéa 4 du *Code de procédure pénale*.

⁵⁴ E. LE ROY, préc., note 25, p. 15.

⁵⁵ Cette obligation procédurale résulte des dispositions des articles 169 et suivants du Code de la Famille du Sénégal.

⁵⁶ Article 21 du *Code de procédure civile*.

⁵⁷ Article L. 143 *Code du travail*.

⁵⁸ *Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif* adopté le 10 septembre 2015, entré en vigueur le 24 décembre 2015.

⁵⁹ Article 12 de l' *Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* (AUPSRVE).

la pratique de ces MARC. Il y a dès lors une nécessité d'unifier ces organes afin de gagner en efficacité et en efficience. L'un des objectifs du décret 2014-1653 est de désengorger les juridictions sénégalaises par la justice alternative afin de corriger les lenteurs et la lourdeur de la justice étatique. Le constat de l'importance permanente de l'office du juge étatique en matière de médiation et surtout de conciliation risque d'annihiler la volonté première du législateur. Afin que cela n'arrive, il sera préférable de confier ces tâches de médiation et de conciliation à un organe unique et permettre au magistrat de ne veiller qu'au respect des principes fondamentaux, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Cette unification des organes doit également s'accompagner d'une unification du règlement de procédure.

2.2.2 L'unification du règlement de procédure

L'un des intérêts du décret 2014-1653 est qu'il s'accompagne d'un arrêté portant règlement de procédure de médiation et de conciliation. Ce texte s'applique en cas de médiation ou de conciliation *ad hoc* ou en l'absence de règlement de médiation ou de conciliation de l'institution choisie par les parties. Ce règlement s'applique également à la médiation et à la conciliation judiciaire ⁶⁰. Cependant, l'opportunité d'un règlement de procédure de médiation et de conciliation ⁶¹ se pose. Comme dans

⁶⁰ Article 2 *règlement de médiation et de conciliation du Comité national de médiation et de conciliation*.

⁶¹ Art.1 du *règlement de procédure et de médiation*. « En application des dispositions de l'article 10, alinéa 2 du décret n° 2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation, le Comité national de Médiation et de Conciliation adopte le présent règlement de procédure sur la

l'arbitrage, les parties auraient pu avoir la latitude de déterminer les règles procédurales organisant l'instance, sauf le respect des principes fondamentaux du for⁶².

Le risque majeur ici encouru avec la détermination préalable de la procédure est la dénaturation d'un MARC apprécié pour ses qualités intrinsèques de souplesse procédurale et d'indépendance des parties.

Ce règlement de procédure vient ainsi s'ajouter au dispositif légal. Ainsi, à côté des règles de procédure civile et pénale, de la procédure de règlement amiable des litiges individuel de travail, existe désormais un règlement de médiation et de conciliation élaboré par le Comité national. S'il est vrai que la démarche est innovante en soit, elle ne permet pourtant pas, contrairement à ce qui est annoncé, de désengorger le système judiciaire ; les tribunaux et certains organes conservent leurs attributions classiques en la matière. L'on assiste ainsi à une multiplication des institutions investies des mêmes missions, mais obéissant chacune à une procédure propre. Un exemple patent pourrait être tiré de l'harmonisation de la procédure des Maisons de justice avec la procédure pratiquée devant les juridictions étatiques. En effet, la procédure appliquée se rapporte à celle prévue par le Code de procédure civile (pour la matière civile) et le code de procédure pénale (pour la

médiation et la conciliation.» Arrêté ministériel n° 00245 en date du 11 janvier 2016 approuvant le règlement de procédure du Comité national de Médiation et de Conciliation.

⁶² Paul MARTENS, « Les principes constitutionnels du procès dans la jurisprudence récente des juridictions constitutionnelles européennes », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 14 (dossier : La justice dans la constitution) - mai 2003 ; O. Ch. DIOUF, « Le juge de la mise en état du Sénégal », *Revue semestrielle - Cour d'appel de Kaolack*, Édition 2010, p. 26-27.

matière pénale⁶³). Les pouvoirs publics auraient pu profiter de cette réforme du système judiciaire soit pour renforcer le dispositif existant⁶⁴ soit pour élaborer une procédure cohérente inspirée de l'existant, mais totalement libérée de l'influence des procédures judiciaires jugées trop contraignantes⁶⁵.

Plus qu'un choix, l'unification des procédures est une nécessité guidée par le souci de cohérence et d'efficacité. Cette efficacité suppose l'accès du justiciable à la procédure sans obligation d'utiliser un représentant légal, tout en ayant la possibilité de se faire représenter s'il le souhaite. Il implique également la gratuité ou le faible coût de la procédure, la fixation de courts délais entre la saisine du médiateur et sa décision. L'unification commande aussi la nécessité de faire une description des types de litige pouvant être soumis à médiation ; les règles relatives à la saisine de cet organe ; le coût éventuel de la procédure pour les parties ; les règles sur lesquelles se fondent les décisions de l'organe (code de conduite, dispositions légales, etc.) ; les modalités

de prise de décision⁶⁶ ; la valeur juridique de la décision⁶⁷.

En s'engageant dans la promotion des MARC, le Sénégal opte pour un changement de paradigme quant à la conception du procès. Mais une vague impression de non aboutissement de l'idée, de la volonté, est décelable à la lecture du texte. Afin d'apporter des remèdes à notre conception romaine du procès et à ses tares, la promotion des MARC, principalement dans des domaines ayant trait aux affaires, aurait eu le mérite de participer à la correction des apories de notre système judiciaire⁶⁸, qui vit, à tout le moins, une crise d'adolescence⁶⁹. Avec le décret 2014-1653, on assiste à la promotion d'une justice privée qui échappe, en partie, au contrôle du juge étatique.

S'il faut saluer la vague réformatrice qui pourrait être amenée à transformer en profondeur le traitement du contentieux et le droit processuel, l'éclatement⁷⁰ des règles de procédure applicables aux MARC dans plusieurs textes ne rend pas

⁶³ Art 2 – 5 du décret n° 2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999. Ce texte dispose en effet que « La Maison de Justice accueille des activités de médiation et de conciliation, notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, du procureur de la République ou du juge, dans les conditions prévues aux articles 32, 451, 570 du code de procédure pénale et aux articles 7, 7 bis, 7 ter, 21, 30 du code de procédure civile ».

⁶⁴ Le besoin mainte fois renouvelé de rapprocher la justice du justiciable avait amené les pouvoirs publics à instituer, par décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999, des maisons de justice chargées d'organiser des procédures de médiation et de conciliation. Il aurait été préférable de renforcer la capacité de ces maisons de justice dont ne cesse de chanter les éloges, en les dotant de règles de procédure simple et adaptée à cette justice douce.

⁶⁵ B. GORCHS, préc., note 24, p. 226.

⁶⁶ *Id.*, p. 240.

⁶⁷ Charles JARROSSON, *Les concessions réciproques dans la transaction*, Recueil Dalloz, 32, 1997, Chron. p. 270, n° 24-28. L'auteur s'interroge sur la valeur d'un accord issu de la conciliation qui, en l'absence de concession réciproque, ne pourrait être qualifié de transaction.

⁶⁸ Ces maux ont pour nom lenteur, complexité et coût des procédures. Cette liste n'étant en rien exhaustive.

⁶⁹ AFRILEX, « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », (2003) 3 *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays Afrique* 2, Université Montesquieu, Bordeaux IV.

⁷⁰ On constate ainsi un foisonnement des règles de procédure éclatées dans plusieurs textes, nommant les articles 32, 451, 570 du code de procédure pénale ; les articles 7, 7 bis, 7 ter, 21, 30 du code de procédure civile ; les articles L.241 et L.243 du code du travail, du règlement de procédure de la médiation et de la conciliation, etc.

aisé le recours à ces modes de règlement des différends.

La grande promesse de la médiation et de la conciliation serait de façonner une justice privée, silencieuse, participative, « déritualisée », enfin humaine. Mais pour honorer cette promesse, cette forme de justice doit reposer sur un ensemble concordant d'organes, de procédures et de principes qui en constituent à la fois le fondement et le fil d'Ariane.